

STATUTS DE L'ASBL L'ÉPI LORRAIN

TITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT ET OBJET

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée « l'Épi Lorrain ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, sous forme électronique ou non, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbl », ainsi que de l'adresse du siège social de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi en Belgique sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément, à l'adresse suivante: rue de Virton, 27, 6769 Meix-devant-Virton. Toute décision de changement d'adresse du siège relève de l'assemblée générale.

L'adresse électronique est la suivante: contact@enepisubonsens.org

L'adresse du site L'épi lorrain est <https://enepisubonsens.org/>.

Article 3 - But social et objet

L'association a pour but désintéressé, en dehors de tout but de lucre,

- d'améliorer l'autonomie économique locale;
- de remodeler les relations économiques et sociales locales en générant des solidarités entre les personnes;
- de favoriser les pratiques durables et responsables, respectueuses de la nature, de la vie et des personnes;
- de se réapproprier les mécanismes de la monnaie et de la finance.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes:

- assurer la création, la promotion et la gestion d'un bon de soutien à l'économie locale complémentaire à l'euro : l'épi. Ce bon circulera entre les associés - des citoyens, des artisans, des agriculteurs, des entreprises, des commerces, des services aux personnes, des associations – souhaitant retrouver la maîtrise de l'usage local des moyens d'échange;
- informer les citoyens sur les fondements et réalités du système monétaire et économique en cours dans notre société, et des injustices qui en découlent;
- soutenir les commerces, artisans, agriculteurs, associations prestataires, services aux personnes et entrepreneurs locaux;
- promouvoir les circuits-courts et le maillage entre les acteurs.

L'association dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son but ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ce but.

Elle peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but désintéressé. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute

activité poursuivant des buts similaires.

TITRE II. MEMBRES

Article 4 - Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à quatre.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les personnes physiques et morales qui s'engagent à respecter les statuts, la charte de l'association et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils s'engagent également à payer leur cotisation annuelle.

L'association est composée de membres effectifs citoyens et de membres effectifs prestataires.

Le membre effectif prestataire est un professionnel, c'est-à-dire une entreprise, une association, une coopérative, un·e auto-entrepreneur·se, une entreprise unipersonnelle, un artisan, un commerçant, une entreprise de services aux personnes qui a son siège social, son établissement principal ou un établissement secondaire situé sur le territoire défini dans la charte et qui a signé une convention de collaboration avec l'épi lorrain et qui accepte l'épi lorrain comme moyen de paiement.

Les personnes physiques et morales, sont membres effectifs dès le paiement de leur cotisation, et les membres prestataires, dès la signature de la convention avec l'ASBL.

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association, doit adresser une demande motivée à l'organe d'administration qui la soumet à l'assemblée générale dans les meilleurs délais.

Les nouveaux membres sont admis provisoirement par l'organe d'administration jusqu'à confirmation de leur admission à titre définitif par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après deux ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Démission et exclusion des membres

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration. Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé, ou qui est absent à trois assemblées générales consécutives sans s'y être fait représenter. L'assemblée générale en fait le constat.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale plénière à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'exclusion est prononcée au scrutin secret.

Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'organe d'administration peut exclure provisoirement, jusqu'à décision de l'assemblée générale suivante, le membre qui se serait rendu coupable d'un manquement grave aux statuts.

Ce membre aura le droit d'être entendu par l'assemblée générale, avant son éventuelle exclusion, afin de fournir ses explications et moyens de défense.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 6 - Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 7 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8- Ressources et cotisation

L'association peut mener toute activité liée à son but désintéressé. Les produits seront affectés à ce but désintéressé. Ses ressources peuvent revêtir différentes formes (cotisation, subvention, produit éventuel de la fonte, commission de reconversion, commercialisation de produits et de services afin de financer les objectifs fixés à l'art. 3...).

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Les cotisations annuelles maximales ne peuvent dépasser 800 euros et peuvent être payées en épis.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 10 - Fonctionnement

L'assemblée générale est co-présidée par deux membres de l'organe d'administration. Autant que possible, l'animation de la réunion est alternée à chaque assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année, au plus tard le 30 juin.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée ; la convocation est signée par deux-administrateurs au nom de l'organe d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu et la réunion. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment soit à l'initiative de l'organe d'administration, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs en date de la dernière assemblée générale.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande. La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 21 jours à l'avance.

Tous les membres doivent être convoqués.

Article 11 - Quorum de présence et de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée, tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre effectif peut être porteur de deux procurations maximum.

L'association tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consentement. Les discussions tenteront d'abord de dégager un consentement. Il y a consentement quand personne n'a d'objection importante et raisonnable. Quand une objection est émise, la personne qui a émis l'objection et les autres membres travaillent ensemble à la lever. S'ils y arrivent, la décision est prise.

S'ils n'arrivent pas à dégager un consentement et qu'il est impérieux qu'une décision soit prise rapidement, la règle qui suit est appliquée : les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées des membres effectifs sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut jamais le faire en cas de dissolution volontaire de l'association, de modification des statuts, d'exclusion d'un membre ou de transformation en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 12 - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 13. Dissolution, apport à titre gratuit, d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 14 - Registre des procès verbaux et publication

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par un membre de l'organe d'administration. Ils sont signés par deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre. Tout tiers

justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Article 15 - Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

TITRE V. ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 16 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 12 administrateurs au plus et de 5 au moins, élus par l'assemblée générale. Ils sont en tout temps révocables par elle.

La composition de l'organe d'administration s'efforce le mieux possible d'être représentative des différentes tendances existant au sein de l'assemblée générale et de grouper un nombre égal d'hommes et de femmes.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Article 17 - Durée et fin du mandat

Les mandats d'administrateurs sont de 2 ans, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La vacance des administrateurs se fait de telle sorte que la continuité du travail dans cet organe soit poursuivie.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'organe d'administration. Sa nomination est validée/invalidée par l'assemblée générale qui suit. Il entame alors un mandat de 2 ans. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'AG.

Article 18 - Fonctionnement

L'organe compte un président et un trésorier. Le rôle de secrétaire est désigné à tour de rôle avant chaque réunion. Les fonctions de président et de trésorier sont détaillées dans le R.O.I..

Article 19 - Quorum de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs ou sur base de l'agenda qu'il se fixe. Il se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au minimum quatre fois par an. Le cas échéant, la convocation de l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion de l'organe.

L'organe délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises au consentement. Si la recherche d'un consentement n'aboutit pas, et qu'une nécessité existe de prendre une décision rapide, la décision est votée à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un administrateur absent à trois réunions successives, sans être excusé ou représenté, est exclu de l'organe d'administration.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés à l'organe d'administration et qu'ils décident à la majorité simple ce point à l'ordre du jour. Les membres de l'organe peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision de l'organe d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Article 20 - Registre des procès-verbaux

Les décisions sont consignées par-e président et les administrateurs qui le souhaitent, sous forme de procès-verbaux, dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 21 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Lorsqu'un administrateur est appelé à prendre une décision pour laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale, qu'il soit opposé ou non à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

L'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Cet article ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 22 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. L'organe d'administration est toutefois tenu de respecter les objectifs définis par l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Article 23 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de

l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateurs-délégués ou à un ou plusieurs tiers, qui porteront le titre de délégués à la gestion journalière.

S'ils sont plusieurs, ils agissent collectivement. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, ils disposent du pouvoir de représentation de l'association. L'organe fixe un terme à cette délégation. Elle est à tout moment révocable par l'organe d'administration.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière

Article 24 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 25 - Représentation générale de l'association

Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, représenté par deux administrateurs désignés à cet effet; ceux-ci agissent conjointement. Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE VI. Règlement d'ordre intérieur

Article 26 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent l'approbation de l'assemblée générale qui recherche d'abord une décision par consentement puis, si nécessaire, statue à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et des membres effectifs représentés.

Titre VII - Comptes et budget

Article 27 - Exercice social et tenue des comptes

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé, les perspectives pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement, pour approbation, à l'Assemblée générale.

Titre VIII - Dissolution et liquidation

Article 28 - Dissolution et liquidation.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social lequel doit, après apurement des dettes, être affecté à une fin désintéressée. Cet actif net de l'avoir social doit être affecté à une association de but et d'objet similaires à ceux de la présente association à désigner par l'assemblée générale.

Titre IX - Dispositions finales

Article 29 - Application de Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Article 30 - Propriété des travaux de recherche

Les travaux de recherche de tous types effectués par les membres dans le cadre de l'ASBL font partie du patrimoine de l'association. Il en est de même des résultats du travail qui serait effectué par toute personne employée par l'association. Une copie de tous les documents relatifs à ces recherches devra être conservée au siège de l'association.

Les personnes employées par l'association pourront participer aux décisions concernant l'utilisation de la recherche en tant que personnes qualifiées.